

REGLEMENT INTERIEUR COLLÈGE DE SEYSSES

L'inscription d'un élève au collège vaut adhésion au règlement intérieur et aux chartes en ligne sur l'ENT (charte informatique et internet, charte collège 31) et engagement à les respecter.

Conformément à l'article L111-1 du code de l'éducation, «l'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. »

I - SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Tous les personnels de l'établissement doivent participer à la sécurité en signalant toute anomalie et en respectant les consignes affichées ou distribuées.

L'accès de l'établissement est réservé aux membres de la communauté scolaire ainsi qu'à toutes les personnes dûment autorisées à y circuler par le chef d'établissement.

1- Sécurité

La prévention des risques d'incendie et d'accidents fait l'objet de consignes générales conformes à la réglementation et particulières rédigées par le chef d'établissement et portées à la connaissance de tous par voie d'affichage.

Chaque membre de la communauté scolaire doit appliquer ces prescriptions, participer à la sécurité en respectant le matériel mis en place (extincteurs, détecteurs, coups de poing...) et en appliquant avec sérieux les consignes liées aux exercices d'évacuation.

Tout déclenchement intempestif d'alarme sera passible d'une sanction disciplinaire. La dégradation volontaire du matériel de sécurité pourra donner lieu à remboursement.

L'introduction d'objets dangereux tels que couteau, cutter, briquet, pointeur laser, bombe aérosol est formellement interdite.

2- Sécurité aux abords du collège

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux élèves de ne pas stationner aux abords de l'établissement.

Les règles de convivialité et de citoyenneté en vigueur dans l'établissement restent valables à ses abords immédiats.

a- Dégradations

Qu'une dégradation soit volontaire, résulte d'un acte d'indiscipline ou d'une négligence caractérisée, le ou les auteurs en doivent réparations pécuniaires et sont passibles de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires.

b- Sécurité des biens

En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols commis au préjudice des élèves. Le port d'objet de valeur est déconseillé.

Il est rappelé que ces objets restent sous la responsabilité des élèves et de leur famille.

II- ORGANISATION DE LA SCOLARITE

1- Respect des horaires

Le collège ouvre ses portes à 8h10 tous les matins.

A chaque entrée dans l'établissement, l'élève devra présenter sa carte de collégien-ne. Si l'élève a oublié sa carte, il se présente en vie scolaire et un billet provisoire lui sera remis. Le régime rouge (présence jusqu'à 17h) lui sera alors imposé et l'oubli sera notifié dans Pronote. Plusieurs oublis pourront donner lieu à une punition.

Toute perte de carte par l'élève entraînera une contribution financière des familles pour son renouvellement (tarif voté en conseil d'administration).

Dès leur arrivée dans le collège, les élèves se rendent dans la cour.

		Matin	Après - midi	
Mise en rang		8 h 25		12h55
cours	M1	8 h 30 - 9 h 25 ou 9 h 00 – 10 h 20	S1	13 h 00 - 13 h 55
cours	M2	9 h 25 – 10 h 20	S2	13 h 55 - 14 h 50
Récréation		10 h 20 – 10 h 35		14 h 50 – 15 h 05
cours	M3	10 h 40 – 11 h 35 ou 10 h 40 – 12 h 00	S3	15 h 10 – 16 h 05
cours	M4	11 h 35 – 12 h 30	S4	16h05-17h00

Les élèves se rangent dans la cour à 8h25 et à 12h55 sur l'emplacement correspondant à la salle de classe dans laquelle se déroule leur premier cours. Les professeurs viennent les chercher. Les élèves se rendent en classe, accompagnés de leur professeur.

Ensuite, à chaque sonnerie, les élèves se rendent en autonomie devant leur salle de classe où les professeurs les prennent en charge.

Dans la cour ou en étude, les élèves sont placés sous la responsabilité du personnel d'éducation et de surveillance.

En dehors des « mouvements » et hormis pour des raisons particulières dûment justifiées par un document immédiatement vérifiable, les élèves ne sont pas autorisés à circuler dans les bâtiments, pas davantage à y pénétrer, quand ils sont en récréation.

Les élèves ne sont pas autorisés à entrer dans la salle des personnels.

2- Emploi du temps des élèves et présence dans l'établissement

Au début de l'année scolaire, l'emploi du temps est communiqué aux élèves et à leur famille. Il est provisoire et ne devient définitif qu'à la date communiquée par l'administration.

L'emploi du temps habituel de l'élève peut faire l'objet de modifications occasionnelles. Les

responsables légaux sont informés via l'Environnement Numérique de Travail (ENT).

La présence des élèves en cours est obligatoire. Les absences des élèves sont constatées par les professeurs et portées à la connaissance du service de Vie Scolaire via Pronote à chaque début d'heure.

En cas de nécessité impérieuse, le chef d'établissement peut autoriser un élève à quitter l'établissement accompagné de son responsable légal ou d'un membre de l'établissement.

Le temps scolaire d'un demi-pensionnaire étant la journée, aucune sortie anticipée n'est accordée aux demi-pensionnaires avant le repas sauf pour des motifs exceptionnels.

Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement entre deux cours placés :

- dans la même demi-journée pour un externe
- dans la même journée pour un demi-pensionnaire

En cas d'absence, la famille doit avertir immédiatement le collège (service de la vie scolaire) par téléphone au **05 62 20 62 38** ou par courriel à : **vie-scolaire1.0313081F@ac-toulouse.fr**. A son retour, et avant d'entrer en cours, les responsables légaux de l'élève doivent obligatoirement avoir justifié l'absence de leur enfant (mail ou courrier papier déposé en vie scolaire). Cette justification est obligatoire pour autoriser l'entrée en cours de l'élève.

La ponctualité est exigée de tous. Tout élève en retard doit se présenter à la vie scolaire. Les élèves qui se présentent en retard ne seront admis en classe que sur présentation d'une autorisation de la vie scolaire.

Les rendez-vous médicaux ou chez les spécialistes se prennent dans la mesure du possible en dehors des heures d'enseignement obligatoires.

3- Les régimes de sortie

Les responsables légaux choisiront un régime de sortie pour leur enfant (ROUGE-ORANGE-VERT). Pour toute sortie exceptionnelle, les responsables légaux devront signer une décharge à la vie scolaire.

ROUGE	L'élève entre et sort aux heures normales d'ouverture et de fermeture de l'établissement. Il est présent au collège de 8h25 à 17h00.
ORANGE	L'élève entre en début de journée et sort en fin de journée en fonction des heures de son emploi du temps annuel.
VERT	L'élève est autorisé à arriver plus tard en début de journée et à repartir plus tôt en fin de journée en cas d'absence d'un professeur ou de suppression d'un cours par l'administration.

Le Chef d'établissement se réserve le droit de revoir le régime de sortie d'un élève après en avoir averti les responsables légaux.

Cas particuliers du mercredi : pour les demi-pensionnaires qui ont déjeuné dans l'établissement, la sortie s'effectue à 13h20.

4- Demi-pension – Restauration scolaire

La demi-pension est un service annexe par rapport à la mission d'enseignement et d'éducation du collège.

Le service de la demi-pension fonctionne tous les jours de classe, de 11h45 à 13h45. Le montant des frais trimestriels est forfaitaire. Les représentants légaux ont le choix entre un forfait de :

- 4 jours (lundi – mardi – jeudi - vendredi) .Externe le mercredi.
- 5 jours (lundi – mardi – mercredi - jeudi - vendredi).

Les tarifs sont fixés par le Conseil Général de la Haute-Garonne (décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 et circulaire du CG 31 du 12 août 2014).

Les représentants légaux sont invités à choisir le régime de l'élève au début de l'année scolaire.

Tout externe peut, sur demande écrite des représentants légaux, être admis exceptionnellement à la demi-pension.

Les remises d'ordres sur les frais scolaires sont réalisées dans les cas suivants : raison médicale sur présentation d'un certificat médical d'au moins 10 jours ouvrés consécutifs, périodes en entreprises, stages en alternance ; séjours pédagogiques; départ de l'élève.

5- Sorties et Voyages scolaires

Lorsque les élèves participent à des sorties ou voyage scolaires, ils sont placés sous la surveillance et la responsabilité des membres du personnel. Ces élèves doivent en tous lieux et en toutes circonstances observer les consignes qui leurs sont données par le personnel d'encadrement et respecter les locaux d'accueil et le matériel mis à leur disposition.

L'assurance scolaire, non obligatoire, le devient pour les sorties, voyages scolaires, activités facultatives et stages en entreprise.

6- Règlement de l'E.P.S. au collège

Les lieux de pratique de l'EPS sont situés dans et hors de l'enceinte du collège. Pendant les déplacements et les cours, les élèves sont soumis au règlement intérieur et restent sous la responsabilité des enseignants.

Inaptitude à la pratique de l'EPS :

a. Inaptitude partielle

L'élève présente un courrier d'abord au professeur d'EPS puis à la vie scolaire.

L'inaptitude partielle ne dispense en aucun cas l'élève de sa présence en cours. Différentes tâches peuvent lui être attribuées : responsabilité au niveau de l'arbitrage, de l'observation, du secrétariat, du matériel, coaching et travail sur documents.

Les responsables légaux ne sont pas autorisés à récupérer leur enfant en cas d'inaptitude partielle.

Au-delà d'une semaine d'inaptitude partielle, les responsables légaux doivent fournir un certificat médical de contre-indication à la pratique de l'EPS.

b. Inaptitude totale

Le certificat médical est d'abord visé par le professeur puis présenté au bureau de la vie scolaire. Pour une inaptitude à la pratique de l'EPS délivrée par un médecin, les responsables légaux peuvent adresser une demande écrite au chef d'établissement pour que leur enfant puisse être autorisé à entrer ou à sortir de l'établissement si le cours d'EPS est positionné en première heure de la matinée ou en dernière heure de l'après-midi.

c. Tenue de sport

Tous les élèves doivent se présenter en cours avec une tenue correcte réservée à la pratique de l'EPS : chaussures, survêtement ou short et tee-shirt. Les chaussures de toile sont interdites. Maillot et bonnet de bain obligatoires si activité piscine.

III - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

L'inscription au collège signifie pour chaque élève l'obligation de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité, et d'accomplir toutes les tâches qui en découlent. L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours.

En cas d'absence l'élève doit rattraper tous les cours.

En cas d'absence prolongée, l'équipe éducative et la famille s'engagent à garantir la poursuite de la scolarité de l'élève et à faciliter sa réintégration.

1-Outils de dialogue

Le cahier de textes de la classe : Les professeurs reportent sur le cahier de textes numérique de chaque classe, le travail réalisé en classe et les tâches personnelles à exécuter pour le cours suivant. Le cahier de texte de référence est celui de l'ENT.

Le cahier de texte est consultable sur l'ENT du collège : <https://seysses.ecollege.haute-garonne.fr/>

L'ENT permet d'assurer une liaison permanente entre l'établissement et la famille. Les parents sont invités à consulter régulièrement la messagerie ainsi que les actualités diffusées sur la page d'accueil.

2- Evaluations – Notations

A chaque semestre, un bilan périodique sera porté à la connaissance des familles.

Les représentants légaux seront informés des résultats des évaluations et du contenu du cahier de texte par le biais de l'Environnement Numérique de Travail.

Les bulletins sont transmis aux familles par voie numérique. Ils seront remis aux élèves si absence de connexion opérationnelle ou sur demande des familles.

Les familles seront informées du niveau de maîtrise des huit domaines de compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à l'issue du cycle 3 (fin de 6ème) et du cycle 4 (fin de 3ème).

3-Relations – Informations élèves

Les élèves sont représentés dans l'établissement :

- dans la classe (délégués de classe)
- au conseil collégien (élèves volontaires)
- au conseil d'administration (délégués au conseil d'administration)
- au conseil départemental (délégués au conseil départemental des jeunes)
- dans les associations siégeant au collège

4-Dispositifs d'aides et d'accompagnement proposés aux élèves et à leurs familles

- Le Programme Personnalisé de Réussite Educative (**P.P.R.E**) : il permet d'organiser une prise en charge personnalisée pour répondre aux besoins d'un élève lorsqu'il apparaît qu'il risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences du socle commun dans une période définie (quelques semaines le plus souvent). Il est élaboré par l'équipe pédagogique, en concertation avec le chef d'établissement et signé par l'élève et sa famille.
- Le Projet d'Accueil Individualisé (**P.A.I**) : Le Projet d'Accueil Individualisé s'applique aux élèves à besoins spécifiques (maladie signalée, pathologie chronique, ...). Il a pour objectif de définir la prise en charge dans le cadre scolaire de l'élève au regard de ses spécificités. Il est établi par écrit entre les parents et les membres de la communauté

éducative (chef d'établissement, médecin, infirmière) à la demande des parents ou des services médicaux.

- Le Projet d'Accueil Personnalisé (**P.A.P**): Mis en place par le chef d'établissement en concertation avec l'équipe pédagogique, un professionnel de santé et la famille pour les élèves présentant des troubles des apprentissages.
- Le Projet Personnalisé de Scolarisation (**P.P.S**) : la loi du 11 février 2005 renforce la scolarisation des enfants en situation de handicap ; elle organise la scolarité individuelle ou collective de l'élève, en milieu ordinaire ou en établissement médico-social.

5-Utilisation du réseau informatique pédagogique et Internet.

Cette utilisation est soumise à l'acceptation de la Charte Informatique et Internet du Collège et de la Charte ecollège 31 (Utilisation de l'ENT).

IV - VIVRE ENSEMBLE

La vie collective implique le devoir de tolérance, le respect de la personne, des convictions, des biens et des droits d'autrui, le respect de l'égalité des chances et du traitement entre filles et garçons.

L'école est un lieu où s'affirme l'égale dignité de tous les êtres humains. Toutes les formes de discrimination de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie et de sexisme ; tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique ne peuvent être tolérés.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités s'inscrit dans la même logique.

1- Respecter le principe de laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les personnes manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

De même est interdit, le port de tenue destinée à dissimuler son visage ou incompatible avec certains enseignements, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement (loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010).

2- Etre en sécurité

Chaque membre de la communauté bénéficie de garanties de protection contre toute agression physique ou morale. Il en découle pour chacun le devoir de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit

Sont interdits aussi, les manquements aux obligations de sécurité, les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'Etablissement.

3- Respecter les espaces et les lieux scolaires

Chacun veillera à conserver les lieux scolaires dans le meilleur état de propreté et s'interdira de jeter des objets divers dans les classes, les couloirs, la cour et le préau, de détériorer les bâtiments, les plantations ou le mobilier.

4- Respecter le matériel

Les ouvrages prêtés aux élèves restent la propriété de l'Etablissement. Ils doivent être maintenus et rendus en bon état.

Les manuels scolaires sont restitués à la fin de l'année scolaire. Les pertes ou les dégradations sont à la charge des familles. Les frais occasionnés par la remise en état consécutive à une perte, un vol ou une dégradation des biens collectifs, sont à la charge de leurs auteurs.

Le collège n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations survenus dans l'Etablissement. Les objets trouvés sont déposés en vie scolaire. Les élèves sont responsables de leurs affaires personnelles (objets de valeur, téléphone portable...).

5- Communication Représentants légaux-Collège

Les représentants légaux peuvent être informés ou entrer en contact avec le collège de différentes manières. Ils disposent de l'Environnement Numérique de Travail du collège et peuvent rencontrer les enseignants lors des réunions parents- professeurs, ou prendre rendez-vous avec tous les membres de l'équipe éducative.

La direction du collège se tient à la disposition des représentants légaux.

Toute demande d'entretien devra faire l'objet d'une prise de rendez-vous par téléphone ou courrier électronique (messagerie ENT).

6- Rencontres parents professeurs

Des rencontres Parents-Professeurs sont organisées pour toutes les classes. Toutefois, des rendez-vous individuels peuvent être planifiés, soit à la demande des professeurs, soit à la demande des responsables légaux. Ce contact régulier s'avère absolument nécessaire pour accompagner l'élève dans la réussite de sa scolarité.

V - OBLIGATIONS

1- Objets non autorisés et tenue vestimentaire

Il est interdit aux élèves d'introduire dans l'établissement des objets dangereux, des documents heurtant la sensibilité, du tabac, des boissons alcoolisées et autres substances nocives.

Les jeux dangereux sont interdits.

Balles, ballons et autres jeux venant du domicile des élèves sont interdits, à l'exception des raquettes et balles de ping-pong.

Aucune nourriture extérieure à l'établissement ne peut être introduite ou consommée au sein du collège, y compris les chewing-gums qui devront être jetés avant l'entrée au collège.

Chacun doit se présenter au collège dans une tenue convenable et adaptée à la vie de l'établissement. Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de civilité, une tenue correcte sera exigée à l'entrée au collège. Pour ces raisons, claquettes et tongs sont interdites au collège, de même que toute tenue qui sera jugée inadaptée à un lieu d'apprentissage.

Le port de tout couvre-chef (casquette, bob, bonnet, chapeau, capuche, ...) est interdit dans les locaux. Les élèves doivent se présenter au portail sans couvre-chef. Leur port dans la cour de récréation sera fonction de la météo et soumis à l'autorisation des adultes encadrants.

2- Attitude en cours, en étude et dans l'ensemble du collège

Le cours est un temps d'enseignement, de transmission, de construction de savoirs, de dialogue fondé sur une relation de confiance entre les professeurs et les élèves.

Chaque membre de la communauté scolaire a le devoir d'adopter une attitude positive, constructive et respectueuse à l'égard des professeurs, des élèves et de l'ensemble des personnels.

L'élève a l'obligation de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité, organisées par l'établissement ; il s'engage de ce fait à assister à tous les cours, à travailler et à accomplir

toutes les tâches qui en découlent, en respectant les règles de conduite et de sécurité propres à chaque enseignement. Les élèves doivent avoir, au moment prévu à l'emploi du temps tout le matériel nécessaire à l'enseignement des différentes matières.

Pour la date prévue, les devoirs donnés à faire à la maison doivent être faits, les leçons apprises. En cas d'absence le travail doit être rattrapé dans les meilleurs délais. L'élève doit se tenir à jour et présenter le travail demandé dans les délais prévus.

Pour mémoire, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit.

Dans la cour, en cours et en salle d'étude, il est également interdit de manger et de mâchonner du chewing-gum.

3- Usage du téléphone portable

Conformément à la loi n° 2018-698 du 3 août 2018, l'utilisation des téléphones portables ou de tout autre équipement terminal de communication électronique est interdite dans l'enceinte du collège ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte (plateaux sportifs et sorties scolaires). Il est donc interdit pendant les récréations et sur le temps méridien.

Dès le franchissement du portail, les téléphones et écouteurs sont éteints, rangés et ne sont pas visibles.

Ces appareils peuvent cependant être utilisés en classe avec l'autorisation du professeur dans le cadre d'usages pédagogiques : calculatrice – écoute musicale – enregistrement audio/photo/vidéo – recherches documentaires – applications pédagogiques dédiées.

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'une PPS ou d'un PAI.

Pour rappel, on ne peut faire usage de ces appareils pour photographier, filmer ou enregistrer dans l'enceinte du collège.

Tout élève qui ne respecte pas ces règles s'expose à des punitions voire des sanctions.

Il est rappelé que ces appareils restent sous la responsabilité des élèves et de leur famille.

VI- PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Tout manquement au règlement intérieur du collège et à la discipline ou toute insuffisance notoire dans le travail peut entraîner, en proportion de la faute commise, le déclenchement de punitions ou de sanctions disciplinaires. Les mesures disciplinaires peuvent être accompagnées de mesures de prévention et d'accompagnement.

1- Les Punitions

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative. Le devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) devra être corrigé par celui qui l'a prescrit. Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves. Ce sont des mesures d'ordre intérieur, telles que :

- réprimande orale
- travail supplémentaire
- observation écrite
- T. I. G. (travail d'Intérêt Général) : dans certains cas, une prestation au profit de l'établissement pourra être proposée à l'élève. Il s'agira d'un travail d'intérêt éducatif ou de la réparation d'une dégradation mineure, dans le respect des conditions d'hygiène et de sécurité.
- une exclusion ponctuelle de cours : cette exclusion ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle s'accompagne obligatoirement d'un rapport écrit au chef d'établissement et d'un dispositif éducatif pour la prise en charge de l'élève (travail donné

- à l'élève par l'auteur de la punition)
- une retenue qui doit faire l'objet d'une information aux parents et au chef d'établissement.

2- Les Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation.

Le chef d'établissement engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. Il est tenu d'engager une procédure disciplinaire à l'égard des élèves lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ; lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Enfin, il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Les sanctions font l'objet d'une notification écrite aux familles et sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Echelle des sanctions

a) **L'avertissement**, loin d'être symbolique, constitue une sanction. Premier grade dans l'échelle des sanctions, l'avertissement peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève. Comme les autres sanctions, il est porté au dossier administratif de l'élève qui est informé de cette inscription.

b) **Le blâme** constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement. Comme les autres sanctions, le blâme doit faire l'objet d'une décision dûment notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal par le chef d'établissement. L'élève doit certifier en avoir pris connaissance. Cette décision, versée à son dossier administratif, peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.

c) **La mesure de responsabilisation** consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. 4)

d) **L'exclusion temporaire de la classe** peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. Cela suppose une concertation, en amont, entre les différents membres de l'équipe pédagogique et éducative. Cette concertation est essentielle afin de garantir la portée éducative de la sanction. L'exclusion de la classe, dont la durée maximale est de huit jours, s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Elle n'est pas assimilable à l'exclusion du cours qui relève, quant à elle, du régime des punitions. Pendant l'exclusion de la classe, l'élève est accueilli dans l'établissement.

d) **L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes**, qu'elle ait été prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, est désormais limitée à huit jours, de façon à ne pas compromettre la scolarité de l'élève.

e) **L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.**

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

Inscription des sanctions au dossier scolaire

Les sanctions d'avertissement, de blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Il en est de même pour toute mesure alternative à la sanction si l'élève a respecté l'engagement écrit précisant les conditions de mise en œuvre de ladite mesure. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est inscrite au dossier.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève

au bout d'un an à partir de la date à laquelle elle a été prononcée. Le calcul des délais relatifs à l'effacement de la sanction s'effectue de date à date.

Dans tous les cas, les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève en sont effacées au terme de ses études dans le second degré.

3- Le Conseil de Discipline

Emanation du conseil d'administration, il est présidé par le chef d'établissement et il se réunit pour examiner des faits graves. Le conseil de discipline peut prononcer toutes les punitions et les sanctions prévues par le règlement intérieur. Il est le seul habilité à prononcer les exclusions définitives de l'établissement.

4- La Commission éducative

La commission se réunit sur convocation du chef d'établissement pour examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Elle favorise la recherche d'une réponse éducative. Elle peut associer à ses travaux toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

VII - INFORMATIONS

1- Centre de documentation et d'information (C.D.I)

Le centre de documentation et d'information est ouvert aux horaires communiqués aux élèves à chaque rentrée scolaire. Chargé d'aider élèves et professeurs dans leur recherche d'informations, responsable du fonds documentaire et de la bibliothèque, le professeur documentaliste exerce, avant tout, une action pédagogique directe auprès des élèves, seuls ou en groupes. Le CDI

Le conseiller d'orientation, outre son action directe auprès des élèves, assure une permanence hebdomadaire (les jours et horaires en sont communiqués par voie d'affichage et sur les carnets de liaison).

2- Service medico-social

Un-e psychologue de l'Education Nationale ainsi qu'un-e assistant(e) social(e) scolaire, outre son action directe auprès des élèves, assurent des permanences régulières au collège (les jours et horaires en sont communiqués par voie d'affichage et sur l'ENT).

Un-e Infirmièr-e scolaire est présente dans l'établissement 4 jours par semaine (les jours et horaires en sont communiqués par voie d'affichage et sur l'ENT).

L'infirmière est la référente santé des élèves et des personnels du collège. Elle est conseillère en matière de prévention, d'éducation à la santé, d'hygiène et de sécurité auprès du chef d'établissement.. L'infirmière travaille en étroite collaboration avec les équipes éducatives.

Tout accident survenu à un élève pendant le temps scolaire doit faire l'objet d'un rapport établi par le ou les membres du personnel sous la responsabilité desquels l'élève était placé. Ce rapport sera adressé au Chef d'établissement. EN CAS D'URGENCE : un avis médical sera demandé au SAMU (15) qui décide la prise en charge la plus adaptée, conformément au protocole d'urgence du B.O. du 06.01.2000.

En cas d'absence de l'infirmière, la vie scolaire prend en charge l'élève.

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère
éducation
nationale

